



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP FRANS MAAS PRESCRIP

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société FRANS MAAS
située rue Antoine Becquerel
à CHECY

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le récépissé de déclaration du 11 août 1993 autorisant la Société DANZAS à exploiter une installation de remplissage des réservoirs de chariots élévateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 autorisant la S.A DANZAS HP à exploiter un entrepôt destiné à stocker des produits alimentaires pour animaux domestiques à CHECY, Zone d'Activités de la Guignardièrre, rue Becquerel,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société DANZAS à CHECY (installation de réfrigération),

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 30 novembre 2001 à la Société FRANS MAAS, successeur de la Société DANZAS,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 juillet 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 5 septembre 2006,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les besoins en eau, dans le cadre de la lutte contre un incendie, de la Société FRANS MAAS doivent être en adéquation avec le site qu'elle exploite CHECY (entrepôt d'une superficie de 27 000 m² sans recoupement),

CONSIDERANT qu'à la suite d'une visite de cet entrepôt, les services d'incendie et de secours préconisent des hydrants susceptibles de fournir un débit de 14 000 l/mn (840m³/h sous une pression dynamique de 1 bar environ),

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'imposer, dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions complémentaires répondant aux mesures préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la défense incendie de l'établissement FRANS MAAS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 8 février 1994, réglementant les activités de l'entrepôt exploité par la société FRANS MAAS à CHECY, sont complétées comme suit :

Article 7.5. : Défense extérieure :

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés aux moyens d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 14 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Compte tenu du débit d'eau délivré par les 6 hydrants alimentés par le réseau d'eau de ville, la défense extérieure contre l'incendie sera complétée par une réserve artificielle d'une capacité minimale de 1650 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 mètres du risque à défendre.

Cette ressource complémentaire pourra, le cas échéant, être obtenue en intégrant une notion de distance associée à un pourcentage du débit total, afin de faciliter la montée en puissance du dispositif de lutte contre l'incendie, de sorte que :

- 50 % au moins du débit devra être disponible à une distance de 150 mètres des accès de l'entrepôt ;
- 75 % au moins du débit devra être disponible à une distance de 400 mètres des accès de l'entrepôt ;
- 100 % du débit devra être disponible à une distance de 800 mètres des accès de l'entrepôt.

En tout état de cause, la plate forme de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra se trouver en dehors de la zone d'incidence Z1 des flux thermiques générés par le sinistre.

En cas de mutualisation des réserves incendie avec des entreprises voisines, une convention de mise à disposition de la ressource en toutes circonstances, sera établie entre les différents utilisateurs. Cette convention sera réactualisée en tant que de besoin.

Article 7.7. : Pollution des eaux d'extinction

La capacité de rétention des eaux d'extinction susceptibles d'être contaminées devra pouvoir retenir au minimum, pour un scénario d'incendie qui se développe sur une durée de 2 heures :

- les besoins en eau définis à l'article 7.5.(1680 m³) ;
- la capacité de la réserve principale du système d'extinction automatique (770 m³);
- le volume d'eau supplémentaire lié aux intempéries compte-tenu des surfaces imperméabilisées ;
- 20 % du volume de liquide éventuel contenu dans les marchandises destinées à l'entreposage.

Article 2 – Délais

Les travaux visés à l'article 1^{er} relatifs à la défense extérieure et à la pollution des eaux d'extinction en cas d'incendie devront impérativement être réalisés le **31 mars 2007**.

Article 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

Article 5 -

Le Maire de CHECY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6- AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHECY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société FRANS MAAS
- M. le Maire de CHECY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles